

## Arrêt

n° 220 335 du 25 avril 2019  
dans l'affaire x

En cause : 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba. Vous êtes d'ethnie peuhle et de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*En novembre 2010, vous obtenez une bourse d'études supérieures et partez au Maroc étudier le droit. En 2013, vous rentrez en Guinée et effectuez un stage à la banque Marocco-guinéenne, avant d'entamer une formation à l'université de Conakry en droit privé, que vous suivrez jusqu'en 2015. Un*

jour de juillet 2016 que vous ne situez pas précisément, votre père vous appelle et vous informe qu'il va vous donner en mariage à l'un de ses vieux amis, [T.B]. Vous essayez de vous opposer mais celui-ci vous frappe et vous vous résignez. Fin juillet, vous fuyez le domicile familial avec l'aide de votre soeur et partez vous réfugier chez une amie qui réside à Taouyah, à Conakry.

En aout 2016, vous faites la connaissance de [M]. Vous entamez une relation amoureuse et décidez de vous marier civilement le 16 septembre 2016, en cachette. Le jour J, vous vous rendez à la commune de Ratoma, avec pour seuls témoins l'une de vos amies et un ami de votre mari. Vous officialisez votre union devant l'officier de l'état civil en toute hâte et sans la moindre festivité.

Le 21 novembre 2016, alors que vous faisiez des courses sur le marché avec votre amie, un policier vous reconnaît, vous emmène au poste et contacte votre père. Celui-ci vous récupère et décide de vous enfermer dans l'enceinte de la maison jusqu'au jour de votre mariage avec [T.B]. Au cours de cette période, vous expliquez vous être à plusieurs reprises opposée verbalement à votre père, qui vous porte des coups en représailles.

Le 11 décembre 2016, au soir de la cérémonie de mariage, vous partez rejoindre votre mari dans le quartier de Kipé, toujours à Conakry. Vous vivez un mois à son domicile. Vous passez la journée dans votre chambre avec votre téléphone à écouter de la musique et à envoyer des messages à vos copines. Le 23 janvier 2017, vous êtes emmenée à l'hôpital en raison de douleurs au ventre. Votre mari découvre que vous êtes enceinte et, furieux, vous ramène chez vos parents et vous répudie. Votre père menace de vous tuer car vous l'avez déshonoré et vous enferme à nouveau dans l'annexe pendant deux semaines. Avec l'aide de votre soeur, vous parvenez finalement à vous échapper et retournez vous cacher chez votre amie à Taouyah.

Vous prenez la décision de fuir la Guinée quelques jours après le 13 février 2017, par avion, légalement, et vous vous rendez au Maroc, où vous séjournez chez une amie à vous. En juin 2017, vous obtenez un visa auprès de l'ambassade française au Maroc pour rejoindre la France et logez chez une connaissance rencontrée via les réseaux sociaux. Le 24 juillet 2017, vous prenez le train jusqu'à Bruxelles et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 27 juillet 2017.

En cas de retour, vous craignez que votre père ne vous rende à votre époux, [T.B], auquel vous avez été mariée de force en décembre 2017. Vous craignez également que votre fille ne soit excisée par vos tantes paternelles si vous rentrez en Guinée.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : un certificat d'excision, une attestation de non-excision de votre fille, l'original de votre acte de naissance, un certificat médical attestant de cicatrices le long du bras et de la cuisse, la copie scannée de la première page de votre passeport, la copie de votre acte de mariage, votre carnet du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS), le carnet de votre fille et votre engagement sur l'honneur signé au GAMS.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez en effet émis, lors de votre interview à l'Office des étrangers, le souhait d'être entendue au Commissariat général (CGRA) par un officier de protection de sexe masculin car vous « vous sentiriez plus à votre aise » (Q.CGRA). Le CGRA a répondu adéquatement à votre demande, et vos deux entretiens personnels du 02 mai 2018 et du 14 juin 2018 ont été réalisés en compagnie d'un officier de protection masculin. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne à présent le fonds de votre demande de protection internationale:

**premièrement**, vous déclarez craindre qu'en cas de retour en Guinée, votre père vous remarie de force, comme il l'a fait précédemment en vous donnant en mariage à son ami [T.B] sans votre consentement (Q.CGRA ; NEP du 02 MAI 2018, pp.15-16). Cependant, l'analyse de votre récit fait apparaître de telles incohérences et contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il n'est en aucun cas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

En effet, vous déclarez vous êtes mariée dans le plus grand secret le 16 septembre 2016 avec [M.D] (NEP du 02 MAI 2018, p.7 ; NEP du 14.06.2018, p.3), que vous dites avoir rencontré pour la première fois au mois d'aout 2016 (NEP du 02 MAI 2018, p.7 ; NEP du 14.06.2018, p.3). Vous décrivez votre cérémonie à la commune de Dixin comme un événement discret et effectuée à la hâte, en tenue civile, avec pour seule compagnie la présence de votre amie [M] et un ami de votre mari (NEP du 02 MAI 2018, p.16 ; NEP du 14.06.2018, pp.3-4). Vous ajoutez que vos parents n'étaient présents et votre père n'était toujours pas au courant de votre union avec [M] le 11 décembre 2016, jour où vous dites avoir été mariée de force à [T.B] (NEP du 02 MAI 2018, p.16 ; NEP du 14.06.2018, p.3). Vous précisez enfin que cet épisode à la commune de Dixin est la seule cérémonie que vous ayez jamais réalisée dans le cadre de votre mariage avec [M] (NEP du 14.06.2018, p.3). Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez une copie de votre extrait d'acte de mariage guinéen (Voir farde documents, n°5).

Cependant, le Commissariat général relève d'emblée que plusieurs informations objectives à sa disposition contredisent lourdement votre version des faits. Tout d'abord, il apparaît dans le dossier visa que vous avez introduit le 7 juin 2017 auprès des services de représentation français au Maroc une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de mariage daté du 02 décembre 2015 déposé par votre époux auprès du Consulat général du Sénégal à Casablanca (Voir dossier visa). Confrontée à l'existence de cet autre acte de mariage, vous vous contentez d'expliquer que vous ne savez pas comment votre mari s'est procuré ce document (NEP du 14.06.2018, p.10).

En outre, les informations disponibles publiquement sur votre compte Facebook ainsi que celui de votre époux font apparaître plusieurs photographies datées du mois de mai 2016, vous immortalisant vous et votre compagnon, en tenue de mariés au cours d'une célébration publique, en présence de nombreux invités (Voir informations pays, n°2). Ces mêmes photos vous montrent en compagnie de votre père, vous conduisant à l'autel, ce qui tend à attester non seulement de sa présence à votre mariage, mais également de son approbation quant à celui-ci, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez mariée en cachette, à l'insu de vos parents. Confrontée à ces documents, vous déclarez « ne rien avoir à dire » et vous abstenez de tout commentaire (NEP du 14.06.2018, pp.10-11).

Enfin, l'extrait d'acte de mariage ne saurait en aucun cas rétablir la crédibilité largement défailante du mariage civil que vous dites avoir réalisé secrètement le 16 septembre 2016. En effet, il ressort, toujours selon nos informations objectives, qu'une authentification formelle d'un tel document est impossible, eu égard tant à l'absence d'uniformité dans les formes et procédures de l'administration guinéenne qu'à la situation de corruption généralisée qui caractérise les services publics en Guinée (Voir infos pays, COI Focus Guinée - La délivrance des extraits d'actes de naissance, 29 janvier 2018). De surcroît, le contenu de ce document contredit la version des faits que vous présentez lors de vos entretiens personnels. Celui-ci stipule en effet que le mariage a été réalisé auprès de l'officier civil de la commune de Ratoma, comme en témoignent son intitulé ainsi que le cachet apposé, et non Dixinn, comme vous l'affirmez lors de votre second entretien personnel (NEP du 14.06.2018, p.3). Pour ces différents motifs, le présent document que vous déposez ne peut en aucun cas infléchir le sens de de la décision du Commissariat général.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments présentés supra, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'existence de ce mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Étant entendu du reste que vous vous êtes mariée librement à l'homme que vous aimez, avec votre consentement et l'approbation manifeste de votre famille, que cette union est attestée légalement, il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous couriez un quelconque risque, en cas de retour dans votre pays, d'être remariée de force par votre père.

**Deuxièmement**, vous déclarez craindre qu'en cas de retour en Guinée, votre fille ne soit excisée par votre famille, notamment la majeure partie de vos tantes paternelles (NEP du 02 MAI 2018, p.16). Cependant, il ressort d'une lecture attentive de l'ensemble de vos déclarations qu'un tel risque dans le chef de votre fille ne peut non plus être considéré comme établi.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous présentez un profil éduqué et conscientisé quant à la problématique des mutilations génitales féminines telles que pratiquées dans votre pays d'origine. Vous dites en effet avoir réalisé le caractère néfaste de l'excision pendant vos cours de biologie en secondaires (NEP du 14.06.2018, p.8). Une opposition qui s'est renforcée lors de vos études universitaires au Maroc (NEP du 14.06.2018, p.8). Vous ajoutez enfin qu'au vu de votre expérience personnelle, notamment les complications à la fois médicales et dans votre vie de couple que votre excision a entraînées, ainsi que les informations obtenues via les reportages que vous avez visionnés sur cette thématique, vous avez décidé de ne jamais exciser votre fille (NEP du 14.06.2018, p.8). Interrogée sur la position de votre mari quant à ce, vous déclarez : « Il est contre. Il m'a dit qu'il m'aiderait à combattre pour que l'on n'excise pas notre fille [...] et qu'on ne va jamais exciser la petite » (NEP du 14.06.2018, p.9).

A cet égard, le Commissariat général souligne que la situation financière et professionnelle de votre mari (NEP du 02 MAI 2018, p.6 ; Voir infos pays : dossier visa) vous permettent de vous installer avec votre compagnon, où bon vous semble en Guinée, tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins ainsi qu'à ceux de votre fille. Il est dès lors raisonnablement permis de considérer que vous puissiez vous établir de manière tout à fait indépendante, suffisamment éloignée de toute pression familiale et garantir une protection adéquate à votre fille contre toute volonté d'excision extérieure. Confrontée à ce constat lors de votre second entretien personnel, vous répliquez ne jamais avoir dit vouloir quitter le pays en raison de problèmes financiers (NEP du 14.06.2018, p.11). Une justification qui ne fait que renforcer le poids de l'argument développé ci-dessus.

Ensuite, quand bien même devriez-vous rester en contact avec votre famille dans votre pays d'origine, aucun élément ne permet non plus au Commissariat général d'envisager l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de votre fille. En effet, étant entendu que le mariage forcé que vous invoquez ne peut être en aucun tenu pour établi, il ressort de l'ensemble de votre récit que vous avez grandi et évolué dans un contexte familial moderne, éduqué avec des parents qui vous ont manifestement permis une liberté certaine pour des choix importants de vie et soutenu dans ceux-ci, qu'il s'agisse de vos orientations scolaires, de votre opportunité d'avoir pu étudier à l'étranger ou encore de fréquenter et épouser l'homme que vous aimez (NEP du 02 MAI 2018, pp.5,8,9,10,11 ; NEP du 14.06.2018, p.11). Lorsque l'officier de protection s'interroge dès lors sur les raisons pour lesquelles, étant donné que vous disposez d'une telle liberté d'action, votre famille ne respecterait pas votre souhait de ne pas exciser votre fille, vous répondez que « vous ne savez pas » (NEP du 14.06.2018, p.11). Une justification d'autant plus insuffisante que plusieurs voix au sein de votre famille s'élèvent ouvertement contre la pratique de l'excision. Ainsi, vous indiquez que votre petite soeur y est opposée (NEP du 14.06.2018, p.8) et que votre tante paternelle a refusé de faire exciser ses trois filles (NEP du 14.06.2018, pp.5-6). Vous expliquez que, bien qu'elles soient établies en France, elles retournent régulièrement passer les vacances dans la famille en Guinée depuis leur enfance, sans qu'elles n'aient été à aucun moment exposées à un risque de mutilation génitale (NEP du 14.06.2018, p.6 ; NEP du 14.06.2018, p.7) voire même subi de rejet ou une ostracisation du noyau familial. Tout au plus expliquez-vous que, dans leur dos, certaines personnes les qualifiaient de « filles faciles » (NEP du 14.06.2018, p.7).

Enfin, bien que les informations objectives à disposition du Commissariat général font état d'un taux d'excision très important en Guinée, celle-ci n'est pas systématique et la prévalence tend à diminuer dans les milieux socioéconomiques élevés, notamment dans les centres urbains, grâce aux campagnes de sensibilisation mises en place ces dernières années. Il ressort également des mêmes informations objectives qu'il est tout à fait possible pour une femme disposant de l'éducation et des moyens financiers nécessaires, de s'opposer avec succès à l'excision de sa fille (Voir infos pays : « Les mutilations génitales féminines », 2014). Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus et notamment au vu du contexte socio-économique dans lequel vous évoluez, de l'opposition à l'excision affichée par plusieurs membres de votre famille ainsi que de la ferme volonté que vous partagez avec votre mari de ne pas faire exciser votre fille, le Commissariat général considère que vous disposez de toute la capacité nécessaire pour vous réinstaller en Guinée et de protéger, avec succès, votre fille des risques d'une mutilation génitale féminine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 14.06.2018, p.12).

Par ailleurs, les documents que vous versez à votre dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre certificat d'excision tend à attester que vous avez subi une mutilation génitale, ce

*qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Le certificat de non-excision de votre fille du 7 septembre 2017 tend à attester du fait qu'à cette date, votre fille n'avait toujours pas subi de mutilation génitale, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Vous remettez également votre acte de naissance original ainsi que la copie de la première page de votre passeport afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, deux aspects qui ne font l'objet d'aucune contestation dans le cadre des présents développements. Vous remettez également un certificat médical relevant la présence de cicatrices que vous imputez à des violences infligées par votre père dans le cadre de votre mariage forcé. Celui-ci ayant été largement remis en cause dans les paragraphes précédents, le Commissariat général reste dans l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez hérité de ces cicatrices, de sorte que ce certificat ne peut aucunement influencer de quelque manière que ce soit sur le sens de cette décision. Enfin, la documentation du GAMS que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale atteste tout au plus de votre participation aux réunions de cette organisation, élément qui n'est absolument pas remis en cause dans la présente décision mais qui n'influe en rien sur les arguments exposés supra par le Commissariat général.*

*Enfin, le 11 juin 2018, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général plusieurs observations relatives au contenu de votre rapport d'entretien personnel du 2 mai 2018. A cet égard, un examen approfondi de celles-ci fait ressortir qu'il s'agit exclusivement de compléments d'informations, précisions ou corrections sur des aspects secondaires de votre récit, que le Commissariat général ne conteste pas mais qui ne sont en rien susceptibles d'influer sur le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante explique qu'elle a tenu des déclarations mensongères devant les services de la partie défenderesse. Ainsi, après avoir relaté à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que son père l'avait mariée de force à l'un de ses amis, elle relate dans son recours qu'elle a uniquement été victime d'une tentative de mariage forcé et qu'en définitive, sa famille a accepté qu'elle épouse l'homme de son choix qui est actuellement son mari. Pour le surplus, elle réitère le risque d'excision dans le chef de sa fille qui est née en Belgique le 7 août 2017. Enfin, elle invoque dans sa requête les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de son excision passée et qui constituent dans son chef des persécutions constantes et actuelles.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des informations générales concernant la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour examen complémentaire » (requête, page 19).

## **4. Documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à son recours les notes des entretiens qu'elle a passés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») le 2 mai 2018 et le 14 juin 2018.

Le Conseil observe que ces notes ont été rédigées par la partie défenderesse et figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièces 9 et 15). Elles ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 8) des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « 1. Lettre de Madame [B] à l'attention de Votre Conseil
2. Photo de la petite sœur et de la cousine de la requérante
3. Photo de la requérante étant petite ».

4.3. Par ailleurs, le Conseil a notifié à la partie défenderesse une copie de la requête introduite par la partie requérante par un courrier daté du 6 août 2018. Or, celle-ci a déposé sa note d'observation le 16 août 2018, soit en dehors du délai légal de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi.

## 5. L'examen du recours

### A. Le cadre procédural

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande de protection internationale introduite par la première requérante concerne au premier chef sa fille mineure, B.F. née le 7 août 2017, pour qui elle invoque un risque d'excision en cas de retour en Guinée.

5.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première requérante qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que sa fille, la deuxième requérante, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : sa fille a été inscrite sur l'annexe 26 de la première requérante (dossier administratif, pièce 28), sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée par la première requérante au cours de ses auditions au Commissariat général, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée aborde cette question dans sa motivation.

5.3. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire **de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, à savoir B.F. née le 7 août 2017**, et de procéder à un examen distinct de la crainte de l'intéressée (point B) avant d'aborder la situation spécifique de la première requérante (point C).

### B. L'examen de la crainte d'excision dans le chef de la deuxième requérante

#### a. *Thèses des parties*

5.4. La première requérante, mère de la deuxième requérante, expose en substance que sa fille, âgée de un an, court le risque d'être excisée en Guinée, conformément à la volonté de sa famille. A cet égard, elle établit au moyen d'une attestation médicale avoir été elle-même excisée (dossier administratif, pièce 30 : documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 1) et soutient qu'elle ne sera pas en mesure de protéger sa fille contre ce risque d'excision.

5.5. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision dans le chef de la fille de la première requérante après avoir constaté que l'excision n'est pas systématiquement pratiquée en Guinée et que la deuxième requérante est en mesure d'y échapper.

A cet effet, elle fait valoir que la première requérante présente un profil éduqué et conscientisé quant à la problématique des mutilations génitales féminines ; que son mari est également opposé à la pratique

de l'excision ; que la situation financière et professionnelle de son mari leur permet de s'établir de manière indépendante et suffisamment éloignée de toute pression familiale. Elle considère que quand bien même la requérante devait rester en contact avec sa famille dans son pays d'origine, il y a lieu de remarquer qu'elle a grandi et évolué dans un contexte familial moderne et qu'elle a été éduquée par des parents qui lui ont manifestement laissé une liberté certaine et qui l'ont soutenue dans ses choix importants de vie (ses orientations scolaires, ses études à l'étranger ou encore sa relation et son mariage avec l'homme de son choix). Elle observe que la première requérante n'explique pas pour quelles raisons sa famille ne respecterait pas son souhait de ne pas exciser sa fille. Elle relève que la sœur de la requérante est opposée à l'excision et que sa tante paternelle a refusé de faire exciser ses trois filles. Elle constate que ces trois filles sont établies en France, qu'elles retournent en vacances dans la famille en Guinée et qu'elles n'ont été à aucun moment exposées à un risque de mutilation génitale ou sujettes au rejet ou à une ostracisation du noyau familial. Elle soutient que même si les informations objectives à sa disposition font état d'un taux d'excision très important en Guinée, cette pratique n'est pas systématique et la prévalence tend à diminuer dans les milieux socio-économiques élevés, notamment dans les centres urbains. Elle ajoute qu'il ressort des mêmes informations objectives qu'il est possible pour une femme disposant de l'éducation et des moyens financiers nécessaires, de s'opposer avec succès à l'excision de sa fille. Elle conclut que la première requérante dispose de toute la capacité nécessaire pour se réinstaller en Guinée et protéger avec succès sa fille des risques d'une mutilation génitale féminine.

5.6. Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle explique que la première requérante avait effectivement une vie financière assez confortable en Guinée grâce aux revenus de son mari mais que ce dernier l'a fait fuir vers la Belgique parce qu'il estimait ne pas pouvoir garantir la protection de leur fille. Elle fait valoir qu'il n'y a pas de corrélation entre éducation, ressources et possibilité de protéger une enfant contre l'excision. Selon elle, l'excision n'est pas un problème de modernité mais socioculturel et, bien que ses parents sont éduqués, ils restent très conservateurs et attachés aux coutumes et traditions. A cet égard, elle rappelle que la première requérante, sa mère et ses sœurs ont toutes été excisées. Elle souligne que l'une des cousines de la première requérante a été excisée lors des vacances d'été en 2017. Elle considère que le fait que la première requérante ait joui d'une certaine liberté dans ses choix de vie ne change rien au fait que l'excision est pratiquée dans sa famille et que sa fille risque de subir une mutilation génitale féminine. Elle avance que sa famille tentera de la retrouver partout en Guinée. Elle soutient ensuite que les trois cousines de la première requérante, qui vivent en France, n'ont pas été excisées parce qu'elles sont nées et ont grandi en France, parce qu'elles ont la nationalité française et parce que les guinéens craignent que leur excision entraîne des poursuites ou des conséquences entre Etats guinéen et français. Elle ajoute que le mari de sa tante est très riche, qu'ils sont « vénérés » parce qu'ils sont vus comme étant des gens importants vers qui l'on a plus de respect. Elle déduit que la situation de ses cousines françaises n'est pas comparable à celle des requérantes puisque la deuxième requérante n'a que la nationalité guinéenne et que la situation socio-économique du mari de la première requérante est inférieure à celle du mari de sa tante. Par ailleurs, elle critique le document déposé par la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines. 6 mai 2014 ». Elle estime que ce document manque d'actualité et qu'il n'a pas été joint dans son intégralité puisque seules les pages paires y sont présentes (requête, page 10). Elle fait valoir que plusieurs sources objectives contredisent le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel l'excision n'est pas systématique en Guinée et le taux d'excision dans les milieux socio-économiques plus développés tend à diminuer. Pour étayer son propos, elle cite des extraits de plusieurs rapports et articles relatifs à la problématique de l'excision en Guinée.

#### *b. Appréciation du Conseil*

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est allégué dans le recours (page 10), la partie défenderesse a déposé au dossier administratif l'intégralité du rapport intitulé « COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

5.10. Ensuite, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de son arrêt n°122 669 du 17 avril 2014, rendu par une chambre à trois juges, concernant la manière d'appréhender les demandes de protection internationale qui reposent sur une crainte d'excision dans le chef de petites filles guinéennes et souligne que, faute d'apporter la démonstration qu'un changement significatif serait intervenu en Guinée concernant la pratique des mutilations génitales féminines, il n'aperçoit aucune raison de se distancer de ces enseignements.

5.10.1. Ainsi, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.10.2. En outre, le Conseil continue de retenir des informations figurant au dossier administratif (pièce 31, farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Guinée. Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014) et de celles, dont certaines plus récentes, qui sont exposées dans la requête introductive d'instance que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (environ 96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions - portant par ailleurs sur un échantillon arithmétiquement limité de la population guinéenne - ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière.

5.10.3. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de

mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.10.4. En l'occurrence, eu égard aux éléments non contestés du récit et à l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes.

En effet, si le Conseil convient que la première requérante a été éduquée par des parents modernes qui lui ont laissé une certaine liberté dans ses choix de vie, il constate toutefois que la première requérante a elle-même été excisée à l'âge de six ans, ce qui démontre un certain attachement de sa famille et de son entourage à cette pratique traditionnelle.

Le Conseil relève également que le risque d'excision allégué en l'espèce provient essentiellement des tantes de la première requérante tandis que cette dernière a déclaré qu'elle avait précisément été excisée à l'initiative de l'une de ses tantes (notes de l'entretien personnel du 2 mai 2018, pages 15, 16 et notes de l'entretien personnel du 14 juin 2018, page 6, 8). De plus, même si les parents de la première requérante ne réclament pas l'excision de la deuxième requérante, il y a lieu de constater qu'ils ne sont pas opposés à la pratique de l'excision et qu'ils y sont plutôt favorables (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2018, pages 7, 8). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a déjà pu constater dans son arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014 précité, rendu par une chambre à trois juges, que les informations mises à sa disposition « [...] ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière ».

Le Conseil remarque ensuite que le père de la deuxième requérante ne l'a pas reconnue, qu'il possède la nationalité sénégalaise et qu'il vit et travaille au Maroc de sorte qu'il n'est pas certain qu'il sera physiquement présent auprès de la deuxième requérante pour la protéger contre un risque d'excision. Le Conseil estime que cette situation place la deuxième requérante dans une position de vulnérabilité par rapport au risque d'excision.

De plus, la première requérante a certes un niveau d'instruction élevé mais elle vivait chez ses parents et n'exerçait aucune activité professionnelle rémunérée en Guinée. Elle n'avait donc aucune indépendance financière et le Conseil n'est pas convaincu qu'elle pourra protéger sa fille contre l'excision en l'absence de son mari qui ne vit pas avec elle en Guinée. De plus, le Conseil n'a pas la certitude que son mari, qui est sénégalais et installé au Maroc, engagera les moyens nécessaires pour que la deuxième requérante vive jusqu'à sa majorité de manière autonome et loin de sa famille qui est en Guinée.

Quant au constat que les trois cousines françaises de la première requérante ne sont pas excisées, le Conseil estime qu'une réponse tout à fait plausible est développée dans le recours à cet égard (voir *supra* point 5.6. et requête, page 9).

Le Conseil relève également que la première requérante est de confession musulmane et provient d'une famille musulmane et qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que « la quasi-totalité des musulmanes sont excisées » (COI Focus précité, pages 15, 32).

Enfin, le Conseil souligne le très jeune âge de la deuxième requérante qui est seulement âgée de un an et quelques mois.

5.10.5. Dans une telle perspective, force est de conclure que la deuxième requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la première requérante de voir sa fille excisée en cas de retour en Guinée est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par la première requérante de la protéger contre cette pratique.

5.10.6. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non

étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.11. En conséquence, il est établi que la fille de la première requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

#### C. L'examen de la demande de la première requérante

5.12. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la première requérante à raison de la crainte d'excision invoquée (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande de protection internationale propre à la première requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

5.13. En outre, la première requérante invoque, dans son recours et dans sa note complémentaire du 11 mars 2019, l'idée que les séquelles résultant de son excision passée constituent des « persécutions constantes et actuelles » (requête, pages 17 et 18 et dossier de procédure, pièce 8). Le cas échéant, il appartiendra à la partie défenderesse d'instruire plus avant cette question.

5.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, en ce qu'elle concerne la première requérante spécifiquement. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.15. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la première requérante et de renvoyer l'affaire ainsi limitée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée est reconnue à la fille de la première requérante, à savoir mademoiselle B.F.

**Article 2**

La décision rendue le 29 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la première partie requérante, Madame B.K.

**Article 3**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne la première requérante, Madame B.K.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ